

Arrêt

n° 61 684 du 18 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN NIJVERSEEL, loco Me K. DASSEN, avocats, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [Z R M], citoyenne de la fédération de Russie, d'origine ethnique tatare et de religion musulmane. Vous seriez née le 26 janvier 1986 au Tatarstan.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants:

Mariée traditionnellement à un tchétchène, vous seriez allée vivre en 2003 au village de G. en Tchétchénie. Le 30 avril 2008, vous auriez été arrêtée par le FSB (Services de renseignements fédéraux russes) avec l'un de vos beaux frères. Vous auriez été emmenée et interrogée sur les activités

supposées de votre époux en rapport avec des faits terroristes. A cette occasion, on vous aurait informé de son décès dans la nuit qui aurait précédé votre arrestation. Vous auriez pu être libérée dans la soirée grâce à l'intervention de votre beau père qui aurait alors payé une rançon. Votre beau frère serait par contre resté détenu. Dès le lendemain, vous auriez décidé d'aller vous réfugier chez votre mère à Moscou. Arrivée à Moscou, 3 jours plus tard, le FSB serait revenu vous arrêter. Vous auriez à nouveau été interrogée sur les activités supposées de votre époux. Vous auriez été relâchée dans la soirée. On vous aurait consigné au domicile de votre mère. Suite à cela, vous seriez allée vous cacher chez une amie de celle-ci afin d'échapper à une demande de transfert de la part des autorités tchétchènes à votre sujet. Vous y seriez restée cachée jusqu'au 28 mai, date à laquelle le mari de votre mère serait venu vous chercher et vous conduire auprès d'un passeur. Ce dernier vous aurait embarqué à bord d'un minibus qui vous aurait emmené en Belgique. Vous auriez voyagé avec un faux document dont vous ignoreriez le contenu. Vous seriez arrivée en Belgique avec votre fille. Vous auriez demandé la protection des autorités belges.

B. Motivation

En ce qui vous concerne personnellement, à la base des craintes à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été arrêté à deux reprises par les autorités de votre pays en raison d'activités supposées de votre époux. Vous seriez également recherchée. Toutefois, force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En tout premier lieu, je constate que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, vous ne fournissez aucun document qui attesterait de la réalité du lien de mariage que vous évoquez ou encore de l'incident au cours duquel votre époux aurait été tué. D'ailleurs l'acte de naissance de votre enfant ne mentionne pas le nom du père. Vous n'avez pas non plus prouvé que vous feriez l'objet d'un avis de recherche officiel ou encore de l'assignation à domicile que vous avez rapportée.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Revenant sur votre lien supposé de mariage avec une personne soupçonnée de collaboration avec la résistance tchétchène, je note également que vous n'avez pas été en mesure de donner une date précise à propos de votre mariage supposé, fait étonnant en soi. Il faut encore relever que le document qui concerne vos séjours successifs en Tchétchénie ne mentionne pas un quelconque lien avec votre époux. Cela est étonnant d'autant que vous avez déclaré qu'il était lui-même domicilié à cette adresse (Aud. 05/12/08, p. 2).

En outre, je remarque aussi que vous avez fourni des explications contradictoires sur les motivations et le moment de son obtention. En effet, vous avez affirmé d'abord avoir obtenu ce document en quittant la Tchétchénie après votre libération.

Ce document vous aurait servi en cas de contrôle selon vos propres termes. Or, la date mentionnée de délivrance de ce document est le 08 février 2008. Confrontée à cela, vous déclarez alors que la demande aurait été en fait antérieure et pour les mêmes raisons liées à des contrôles. Ces explications ne sont pas convaincantes puisque vous disposiez toujours de votre passeport interne. Vous avez en effet rapporté qu'il aurait été saisi le 30 avril, lors de votre arrestation, propos qui ne permettent dès lors pas de considérer vos explications comme plausibles (Aud. 05/12/2008, pp. 5 et 7).

De surcroît, abordant votre arrestation, je note que vous n'avez pas été en mesure d'en donner une quelconque information à propos du lieu où vous auriez été détenue. Or, votre belle-famille ayant payé une rançon et vous ayant encore récupéré sur place, vous auriez pu obtenir cette information. Cette

détention vous concernant directement, il n'est pas crédible déclarer alors ne pas avoir eu la tête à se renseigner à ce sujet, ce d'autant que vous êtes sortie libre du lieu où vous auriez été détenue (Aud. 05/12/08, pp.5, 6).

Je relève encore au passage qu'il est peu vraisemblable qu'en dépit du fait que la maison de votre belle-famille serait sous surveillance, vous parvenez tout de même, et ce, sans encombre, à quitter la Tchétchénie - par train - pour aller vous réfugier à Moscou. De plus, ce ne serait qu'une fois là-bas et après avoir été libérée d'une seconde interpellation par le FSB que les autorités tchétchènes auraient alors réclamé votre transfert en Tchétchénie (Aud. 05/12/08, p. 5).

Par ailleurs, revenant sur votre détention à Moscou, je constate ici encore que vous n'êtes pas en mesure d'en donner une quelconque information sur le lieu où vous auriez été détenue, cela en dépit du fait que vous en seriez sortie librement après avoir signé votre assignation à domicile. Interrogée à ce propos, je relève que vos explications selon lesquelles vous ne connaîtriez pas Moscou ne sont pas convaincantes. En effet, je note tout d'abord que vous y auriez accouché de votre enfant. Ensuite, vous avez déclaré y avoir fait vos études d'économie pendant trois années à l'académie des finances. Vous avez encore pu situer sans peine le lieu supposé – alentours de la gare Kazanski - de votre embarquement à bord du minibus qui vous aurait conduit en Belgique et vous avez reconnu explicitement y effectuer de fréquents séjours lors de visites à votre mère (Aud. 05/12/08, pp. 2, 5, 7). Quoiqu'il en soit, vous avez évoqué les relations de votre beau-père au sein de la police. Ce dernier d'ailleurs aurait eu un rôle central dans votre relaxe, votre mise au secret ainsi que dans l'organisation de votre départ. C'est encore lui qui vous aurait annoncé le fait que vous seriez recherchée par les autorités tchétchènes. Dès lors, il n'est pas crédible à nouveau déclarer ignorer ces informations qui vous concerneraient une fois de plus au premier plan (Aud. 05/12/08, pp. 6 et 7).

Ces contradictions et autres lacunes relevées en supra portent sur des éléments essentiels de votre récit. Dès lors, il n'est plus permis d'y accorder foi. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient en outre de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez. Vous avez déclaré que vous avez fui votre pays au départ de Moscou par un itinéraire que vous ignoreriez. Relevons que cette méconnaissance du trajet tel que vous tentez de le faire admettre demeure tout à fait étonnante au regard des nombreux déplacements que vous avez eu l'occasion d'effectuer. Quoiqu'il en soit, je constate que vous relatez avoir voyagé à l'aide de faux document d'identité. Vous en ignoreriez le contenu quant aux données personnelles qui y auraient figurées. Il en est de même à propos de la présence ou non d'un visa. En outre, l'absence de contrôle remarqué de votre part tel que vous l'avez relaté n'est pas crédible dans le contexte des informations à la disposition du Commissariat et jointes à votre dossier. Il ressort entre autre de celles-ci que des contrôles de véhicules et d'identité rigoureux et personnalisés sont effectués lors de l'entrée sur le territoire Schengen (Aud. 05/12/08, pp. 4 et 5). Dès lors, vous n'auriez pas pu ignorer l'entrée dans l'espace Shengen dans ces conditions.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez produit un certain nombre de documents. Votre permis de conduire, votre acte de naissance ainsi que celui de votre enfant ne peuvent justifier une autre décision, votre identité n'ayant pas été remise en cause au cours de la présente procédure.

A propos de l'attestation de résidence que vous avez déposée. Les circonstances de son obtention ayant déjà été abordée en supra, elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.

A la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître le statut de réfugié à la requérante ou lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas bien motiver sa décision et souligne qu'il y a « *une violation de la motivation matérielle de la loi du 29.07.1991* ». Pour le surplus elle propose des explications à chacun des griefs de la décision attaquée.

2.3 Concernant la protection subsidiaire la partie requérante affirme que « *la décision attaquée est inadéquatement motivée parce qu'on n'a pas pris en considération les arguments ci-dessus et la requérante croit qu'il existe à son égard, en cas de retour de pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 § 2 de la loi du 15.12.1980* » et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ces éléments.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou à défaut l'octroi de la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un document rédigé en langue russe qu'elle présente comme une attestation de résidence relative au beau-frère de la requérante.

3.2 Le Conseil constate que cette pièce n'est pas rédigée dans la langue de la procédure et n'est pas traduite. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* » Le Conseil ne prend dès lors pas cette convocation en considération.

4 Discussion

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle souligne qu'en l'absence d'élément de preuve attestant la réalité de son mariage et des persécutions alléguées, ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour suffire à la convaincre du bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier à cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile

d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

4.4 Or en l'espèce, il constate que le rapport de son audition est trop succinct pour permettre au Conseil de procéder à une telle analyse. A la lecture du dossier administratif, il n'aperçoit par ailleurs aucune indication que la brièveté de ce rapport soit imputable à un défaut de collaboration de la requérante à l'établissement des faits qui fondent sa demande. En l'état, le Conseil estime qu'il manque au dossier plusieurs informations utiles pour apprécier la vraisemblance des faits invoqués, et en particulier, des informations au sujet du cadre familial de la requérante, de ses lieux de résidence successifs, de ses conditions de détention et de libération, tant en Tchétchénie qu'à Moscou, des circonstances de la mort de son mari ainsi que, le cas échéant, des funérailles de ce dernier et de l'arrestation de son beau-frère ainsi que du sort réservé à ce dernier.

4.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 11 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. ABOUMAHFOUD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE